



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/818
30 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 138 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Kenneth MCKENZIE (Trinité-et-Tobago)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 6 de la résolution 41/84 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. A sa 3e séance, le 22 septembre, la Sixième Commission a décidé de rétablir la Sous-Commission des relations de bon voisinage et à sa 7e séance, le 28 septembre, elle a élu M. Václav Mikulka (Tchécoslovaquie) comme président de la Sous-Commission.
4. La Sous-Commission des relations de bon voisinage a tenu huit séances au cours de la session et a présenté son rapport à la Sixième Commission (A/C.6/42/L.6).
5. La Sixième Commission était également saisie des documents suivants :
 - a) Lettres datées des 23 décembre 1986, 5, 8, 13, 16 et 23 janvier, 10 et 25 février, 2, 5, 9, 11, 26 et 30 mars, 8, 13 et 28 avril, 4, 12 et 21 mai, 2, 8 et 26 juin, 16 et 27 juillet, 17 et 21 août, 10 et 29 septembre, 6, 9, 19 et 30 octobre et 11 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/64-S/18543, A/42/71-S/18561, A/42/81-S/18583, A/42/84-S/18596, A/42/90-S/18611, A/42/96-S/18627,

A/42/124-S/18684, A/42/154-S/18722, A/42/161-S/18734, A/42/162-S/18735, A/42/164-S/18737, A/42/165-S/18739, A/42/172-S/18747, A/42/175-S/18750, A/42/188-S/18764, A/42/190-S/18770, A/42/215-S/18789, A/42/221-S/18801, A/42/258-S/18830, A/42/274-S/18846, A/42/291-S/18861, A/42/303-S/18876, A/42/316-S/18891, A/42/330-S/18904, A/42/368-S/18950, A/42/406-S/18985, A/42/423-S/19000, A/42/486-S/19056, A/42/503-S/19069, A/42/558-S/19127, A/42/598-S/19168, A/42/624-S/19182, A/42/656-S/19207, A/42/671-S/19223, A/42/707-S/19247 et A/42/735-S/19264);

b) Lettres datées du 31 décembre 1986, 6, 13 et 19 janvier, 2, 9 et 12 février, 4, 5, 26, 27 et 30 mars, 1er et 23 avril, 1er mai, 15 juin, 30 juillet, 26 et 27 août, 5, 22 et 23 octobre et 6 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/66-S/18552, A/42/74-S/18564, A/42/86-S/18604, A/42/91-S/18612, A/42/117-S/18655, A/42/123-S/18683, A/42/128-S/18692, A/42/168-S/18742, A/42/169-S/18743, A/42/170-S/18745, A/42/187-S/18763, A/42/203-S/18775, A/42/205-S/18778, A/42/206-S/18780, A/42/240-S/18823, A/42/271-S/18845, A/42/347-S/18923, A/42/428-S/19007, A/42/510-S/19074, A/42/513-S/19077, A/42/619-S/19178, A/42/680-S/19229, A/42/686-S/19231 et A/42/767-S/19269);

c) Lettres datées des 5 et 29 janvier, 7 avril, 5 juin, 13 et 17 août, 28 septembre et 29 octobre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/68-S/18558, A/42/113-S/18646, A/42/213-S/18786, A/42/327-S/18902, A/42/477-S/19048, A/42/478-S/19051, A/42/593-S/19159 et A/42/709-S/19248);

d) Lettres datées des 14 et 16 janvier, 31 juillet, 21 et 31 août, 2 septembre et 4 et 9 octobre 1987, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/85-S/18599, A/42/88-S/18608, A/42/432-S/19010 et Corr.2, A/42/500-S/19067, A/42/524-S/19088, A/42/531-S/19100, A/42/615-S/19173 et A/42/634-S/19189);

e) Lettres datées des 2 et 23 février, 4 mars, 14, 20 et 29 avril, 7 mai, 5, 25 et 29 juin, 17 août, 3 septembre, 5 octobre et 18 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/114-S/18647, A/42/140-S/18716 et Corr.1, A/42/163-S/18736, A/42/222-S/18802, A/42/233-S/18817, A/42/260-S/18832, A/42/280-S/18853, A/42/323-S/18899, A/42/367-S/18948, A/42/376-S/18959, A/42/479-S/19055, A/42/536-S/19104, A/42/616-S/19174 et A/42/783-S/19276);

f) Lettre datée du 4 février 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/120);

g) Lettre datée du 20 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/236-S/18818);

/...

h) Notes verbales datées des 1er et 16 juin et 28 juillet 1987, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/312-S/18887, A/42/351-S/18929, A/42/352-S/18930 et A/42/425-S/19003);

i) Lettres datées des 17 juin, 12 octobre et 14 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/348, A/42/662 et A/42/778);

j) Lettre datée du 9 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/389-S/18972);

k) Lettre datée du 24 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/420);

l) Lettres datées des 31 juillet, 7, 9 et 15 octobre et 24 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/440-S/19014, A/42/626-S/19183, A/42/632-S/19188, A/42/663-S/19212 et A/42/800-S/19299);

m) Lettre datée du 7 août 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bolivie et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/474);

n) Lettre datée du 8 septembre 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bolivie et du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/549);

o) Lettre datée du 6 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/622-S/19181);

p) Lettre datée du 19 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/666);

q) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/681);

r) Lettre datée du 12 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/736-S/19275).

6. La Sixième Commission a examiné la question à ses 52e à 55e séances, tenues les 17, 18, 20 et 23 novembre. Les vues exprimées par les représentants qui ont pris la parole au sujet de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/42/SR.52 à 55).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/42/L.11

7. A la 55e séance, le 23 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" (A/C.6/42/L.11), qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Guinée, Honduras, Iraq, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République centrafricaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre, auxquels s'est joint ultérieurement le Guyana.

8. A la même séance, la Commission a pris les décisions suivantes au sujet du projet de résolution A/C.6/42/L.11 :

a) A l'issue d'un vote par appel nominal, le septième alinéa du préambule a été adopté par 96 voix contre 19, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Israël, Jordanie, Liban, Venezuela.

/...

b) A l'issue d'un vote par appel nominal, le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 95 voix contre 20, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Brésil, Israël, Jordanie, Liban, Venezuela.

c) A l'issue d'un vote par appel nominal, le projet de résolution A/C.6/42/L.11 dans son ensemble a été adopté par 101 voix, avec 21 abstentions (voir par. 10). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne,

/...

République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

9. Les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, des Etats-Unis, de la Norvège (au nom des pays nordiques) et des Emirats arabes unis ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983 et 39/78 du 13 décembre 1984 et sa résolution 41/84 du 3 décembre 1986, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer 1/, des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission 2/,

Rappelant que, à son avis, il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. Réaffirme que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. Demande à nouveau aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. Réaffirme que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

1/ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

2/ Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14 et A/C.6/42/L.6 et Corr.1.

4. Prend acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale 3/;

5. Décide de continuer et d'achever, lors de sa quarante-troisième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

3/ Voir A/C.6/42/L.6 et Corr.1